



Nachlassverträge - Concordats - Concordati

GE

JUGEMENT DE SURSIS PROVISOIRE

- Débitrice: BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA**, Rue Blavignac 15, 1227 Carouge
- Remarques:** Par jugement du 8 juin 2018 le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève :
A octroyé un sursis provisoire à BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA déployant ses effets pour une durée de 4 mois à compter du prononcé du présent jugement, soit jusqu'au 8 octobre 2018.
A prescrit qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA pendant la durée du sursis, sauf s'il s'agit d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, un tel gage ne pouvant toutefois en aucun cas être réalisé.
A prescrit que les procédures civiles et administratives portant sur des créances concordataires de BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA seront suspendues, sauf cas d'urgence.
A prescrit que les créances concordataires de BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA ne peuvent faire l'objet d'un séquestre ou de mesures conservatoires.
A fait interdiction, sous peine de nullité, à BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis, sauf autorisation du Tribunal.
A désigné en qualité de commissaire provisoire au sursis, aux charges de droit selon les articles 293b al. 1 LP :
Me Stefano FABBRO
Quai Gustave-Addor 18, Case postale 1470
1211 Genève 1
A confié au commissaire provisoire les tâches suivantes :
 - surveiller le déroulement des activités de la société pendant la durée du sursis provisoire, approuver ou non les décisions d'aliénation ou d'engagements d'éléments de l'actif ou la création de nouveaux passifs des sociétés au bénéfice du sursis, prendre toutes les mesures utiles à la conservation des actifs de la société, contrôler que les charges d'exploitation de celle-ci soient couvertes, assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre les créanciers;
 - faire établir aux frais de BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE

PRES GENEVE SA un état financier intermédiaire au 31 août 2018, comprenant un état détaillé des actifs (indiquant pour chacun d'eux leur caractère liquide ou non, à court ou moyen terme, ainsi que leur valeur de réalisation) ainsi qu'un état détaillé des passifs;

- mener toute action utile en vue de la valorisation des actifs, notamment quant au recouvrement de créances vis-à-vis de tiers;
- s'assurer que la liquidation envisagée de BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA, le transfert de ses activités et de ses actifs à BOURGEOIS PRIMEURS LOGISTIQUE SA ne lèsent pas les intérêts des créanciers de BOURGEOIS PRIMEURS CAROUGE PRES GENEVE SA,
- faire toutes constatations utiles et propositions au Tribunal dans la perspective éventuelle de l'octroi ou non d'un sursis définitif et fournir un rapport à ces fins une semaine avant l'expiration du sursis provisoire octroyé, soit au 1er octobre 2018.
- veiller au respect par la requérante des dispositions des art. 297a et 298 al. 2 LP.

Pouvoir judiciaire, Tribunal civil
Tribunal de 1ère instance, chambre des faillites et concordats
1204 Genève

04378917

